

**Rectification suite à la réplique déposée par le promoteur,
La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge,
Au mémoire présenté par Justine Lacoste
A la deuxième séance d'audiences publiques
tenue le 5 novembre 2003.**

A la Commission des audiences publiques
LES de Marchand

Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire,

Je vous présente ma réponse à la réplique déposée par le promoteur.

Je voudrais d'abord m'opposer au titre donné au document par le promoteur. Il s'agit d'une réplique. Le mot rectification est inapproprié dans les circonstances. Il s'agit là d'une prétention que seule la commission devrait pouvoir utiliser.

Je voudrais également présenter une objection à la forme utilisée par le promoteur dans son document. Le promoteur ne peut commencer toutes les phrases par : «Il est faux de déclarer que ...» Cette forme ne sert qu'à jeter le discrédit sur mon mémoire. Comme vous pourrez le constater, selon moi, tous les «il est faux» sont vrais. Je demande donc à la Commission de modifier la forme de ce document en retranchant cette mention et en laissant comme document public qu'un document intitulé *Réplique*.

Je voudrais ensuite demander à la commission d'aviser toutes les personnes impliquées du dépôt d'un document de réplique par le promoteur. Nous, les citoyens, ne sommes pas toujours devant notre écran, dans une bibliothèque ou en contact avec le dossier.

Finalement, je demande à la Commission de rendre publique ma réponse au document de réplique du promoteur. Je réserve également mes droits de déposer tout autre document et commentaire ou avis que je juge pertinent au dossier.

Veillez agréer, Madame la Présidente et Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Justine Lacoste

Réponses

Page 4, 2^{ème} paragraphe.

...ce site, selon les critères actuels pour l'établissement d'un site d'enfouissement, ne serait pas choisi...

Le promoteur déclare : Le site retenu rencontre toutes les normes de localisation du projet de règlement.

Le promoteur prétend rencontrer toutes les normes de localisation du projet. Il n'indique aucune des normes qu'il prétend respecter. Cette affirmation ne contribue aucune information à l'étude de la demande d'agrandissement du site.

Page 4, 3^{ème} paragraphe.

...le promoteur veut continuer ses opérations et augmenter les quantités enfouies sans avis formel à la population...

Le promoteur déclare : Ce projet suit la procédure établie par le ministère de l'Environnement du Québec. De plus, le promoteur a tenu une séance de consultation publique sur le projet. Mme Justine Lacoste a d'ailleurs assisté à cette séance de consultation.

Le promoteur crée la confusion en ignorant l'affirmation suivante à savoir : le site opère depuis 1999 et continuera d'opérer jusqu'en 2005 sans que la population ait eu à se prononcer sur cette prolongation. La réponse camoufle les opérations actuelles sous le manteau de la présente demande d'agrandissement.

L'assistance de cette séance était d'ailleurs composée en quasi-totalité de membres, anciens membres, employés ou partisans du promoteur et de son consultant. Leur présence, on peut le supposer, avait probablement été requise pour influencer en faveur du projet d'agrandissement le peu de membres du public présent.

Le «très très peu de publicité» parue dans le journal local ne pouvait atteindre l'ensemble de la population.

Page 4, 3^{ème} paragraphe : sa capacité globale a, depuis de nombreuses années, excédé les prévisions établies en 1982...

Le promoteur déclare : La direction régionale des Laurentides confirme l'évaluation de la vie utile du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand jusqu'en 2005.

Le promoteur évite la question et refuse de spécifier les prévisions de 1982 sachant que les promesses et les représentations faites à la population à ce moment ne sont pas respectées.

Page 4, 4^{ième} paragraphe : aucune donnée n'a été fournie sur la nature des déchets

Le promoteur déclare : Voir étude d'impact, rapport principal ,version finale, page 23 et annexe A – rapport complémentaire, version finale, Annexe RQC-3

Le promoteur en tirant la phrase hors contexte refuse de répondre à la vraie question : Quelle est la nature des déchets enfouis depuis 1982 ? Le rapport du promoteur ne répond pas à cette question.

Page 4, 5^{ième} paragraphe : il n'existe aucune commune mesure entre la demande non poursuivie déposée par le promoteur en 1994 et les procédures d'opérations actuelles...

Le promoteur déclare : Il n'y a aucune mesure à prendre puisque la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge continue son enfouissement par atténuation naturelle selon les directives exigées par le MEF jusqu'à ce que le volume autorisé soit comblé.

En 1994, le Ministère Environnement et Faune a exigé l'installation de membrane. Depuis plus de 10 ans, aucune membrane n'a été installée,

Page 5, 1^{er} paragraphe :

et qu'aucune démarche pour améliorer les opérations n'a été adoptée. Est-ce que le promoteur peut justifier la demande d'agrandissement en s'appuyant sur les chiffres de population.....

Le promoteur déclare : En 1994, la demande d'agrandissement portait sur un agrandissement par atténuation naturelle, tandis qu'en 2002, elle porte sur une demande d'agrandissement avec géomembranes synthétiques et traitement du jus de lixiviat.

En 1994, le Ministère a exigé pour l'octroi de l'agrandissement l'installation de géomembranes synthétiques et traitement du jus de lixiviat.

Connaissant cette exigence, le promoteur n'a rien fait.

Ni en 1994, ni aujourd'hui, le promoteur n'a établi la population et n'a justifié l'emplacement actuel en se basant sur ces besoins.

Page 5, 2^{ième} paragraphe : est-ce que quelqu'un peut me contredire si je dis que les membres de la Régie du promoteur provenant de la MRC des Laurentides se sont noyautés pour forcer le promoteur à demander un agrandissement....

Le promoteur déclare : En 2000, une étude d'alternatives à été réalisée par la firme Solmers et suite à cette étude toutes les municipalités membres de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge ont engagé le processus d'agrandissement du site d'enfouissement régional par résolution. (voir Rapport principal, version finale, annexe D).

Le promoteur ne répond pas. Il escamote la question.

Page 6, dernier paragraphe, page 7, 1^{ier} paragraphe :

ou en profondeur ou en cachant des matières résiduelles partout sur la propriété étendre cette de fermeture prévue en 1999, puis en 2003 et maintenant en 2005 pour une autre période de 10 ans...

Le promoteur déclare : En date du 29 juillet 2003, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge a reçu une lettre du MEF, direction régionale des Laurentides confirmant l'évaluation de la vie utile du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'en 2005.

Le promoteur sait depuis 1982 que la date ultime était 1999.

Le promoteur utilise la tactique de pression par l'urgence pour forcer le Ministère à accorder la demande d'agrandissement. Le promoteur n'a pas prouvé avoir cherché depuis 1994 une autre solution ou même étudié d'autres sites pour être en mesure de fermer le site actuel en 2004.

Je demande à la Commission de ne pas céder à ces pressions.

Page 7, 2^{ième} paragraphe :

j'aimerais soulever le manque d'intérêt de la Régie pour le recyclage et la dispositions des matières dangereuses....

Le promoteur déclare : En 1995, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge a mis sur pied un système de collecte sélective de porte à porte en milieu rural (collecte des ordures et des recyclables), construit et opère un centre de tri (maintenant opéré par la Régie de récupération Hautes-Laurentides), effectue la collecte des pneus usagés en vue de les recycler, obtenu une modification au certificat de son site d'enfouissement sanitaire lui permettant de trier les résidus volumineux à même son site et a ouvert en 1996, un dépôt permanent de collecte de résidus domestiques dangereux.

Le promoteur se targue de respecter le minimum des minimums. Rappelle des faits historiques sans donner d'appréciation. Il s'autocongratule sans le démontrer par un état comparatif de données recueillies sur d'autres sites.

Page 8, 2^{ième} paragraphe...la présentation par le promoteur devant le BAPE d'une étude d'impact incomplète, ...

Le promoteur déclare : Suite au dépôt de l'étude d'impacts au ministère de l'Environnement du Québec (MENV), le responsable du dossier auprès du MENV doit émettre un avis de recevabilité. Cet avis confirme que l'étude d'impact est recevable, donc complète.

Le promoteur interprète mal l'article de la loi et encore une fois le promoteur s'autocongratule. Le ministre demande certaines informations et déclare la demande recevable.

Page 8, 3^{ème} paragraphe. ce projet d'agrandissement d'une durée de vie de 100 ans...

Le promoteur déclare : La durée de vie estimée, en considérant un volume annuel de 30 000 t.m. par an est de 30 ans et non de 100 ans.

Le promoteur cache la durée de l'impact du site d'enfouissement dans l'environnement.

Page 9, 2^{ème} paragraphe. le promoteur limite le calcul de l'impact à 1 kilomètre du site

Le promoteur déclare : Comme il a été précisé dans l'étude d'impact, la zone d'étude varie selon les paramètres étudiés. Dans le cas de l'approvisionnement en eau potable, elle se limite à 1 kilomètre. Pour des composantes autres telles que l'intégration visuelle du projet, cette zone s'étend à plus de 2 kilomètres. Pour des composantes telles que les activités récréo-touristiques la zone d'étude peut être portée à plusieurs kilomètres.

Il n'y a pas de données dans l'étude d'impact du site d'enfouissement sur les activités récréo-touristiques et le développement résidentiel dans un rayon d'un kilomètre. Il n'y a pas d'information sur les effets sur la Rivière Rouge, sur les résidences touristiques avoisinantes ou sur le secteur de La Macaza ou de Labelle.

Page 9, 5^{ème} paragraphe. le promoteur nie l'existence des milieux humides et ...

Le promoteur déclare : Dans l'étude d'impacts nous ne nions aucunement l'existence de milieux humides. Le projet d'agrandissement du LES n'affectera aucun milieu humide de façon directe ou indirecte.

Le promoteur n'offre aucune donnée technique confirmant l'affirmation qu'aucun milieu humide ne sera affecté de façon directe ou indirecte. L'absence de fossés sur le site actuel permet de penser à de l'insouciance de la part du promoteur concernant le milieu humide.

Page 9, 6^{ème} paragraphe. le promoteur projette une image rassurante sans soutien technique ou de simulation..

Le promoteur déclare : La simulation d'impact et de diffusion est sous la responsabilité du MENV lors de son analyse requise pour la définition des objectifs environnementaux de rejets (OER).

Le promoteur prétend qu'aucun effet ne suivra alors qu'il admet que la responsabilité et l'autorité qui peut reconforter le citoyen est le Ministère. Le Ministère doit assumer ses responsabilités vis-à-vis à l'ensemble du Québec car la Rivière Rouge se rend en Outaouais.